PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2018/1

Séance du 4 décembre 2018

Le 4 décembre 2018 à 20h30, le conseil communautaire de la Communauté de Communes « les Portes de l'Ile de France », légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de M. Alain PEZZALI.

Date de convocation :	**27/11/2018**	**Nombre de membres du conseil communautaire**	
Date de publication :	**27/11/2018**	**Statutaires : 37** **En exercice : 37**	**Présents : 28** **Pouvoirs : 6** **Votants : 31**

Etaient présents (28 personnes, formant la majorité des 37 conseillers en exercice) :

Bennecourt
Didier DUMONT
Aziz ABCHAOUI

Blaru

Boissy-Mauvoisin
Alain GAGNE

Bréval
Thierry NAVELLO
René LANNOU

Bonnières S/Seine
Jean-Marc POMMIER
Annie CAILLABET
Gaëlle AUFFRET

Chaufour-lès-Bonnières
Gérard CLEMENT

Cravent
Jacky JOUBERT

Freneuse
Didier JOUY
Florence RAMIREZ
Corinne MANGEL
Estelle BAUDRY
Guy DEFLINE
Jean-Michel PELLETIER

Gommecourt
Jacques GUERIN

Jeufosse
Arlette HUAN

La Villeneuve-en-Chevrie
Alain PEZZALI

Limetz-Villez
Michel OBRY
Patricia GOSSELIN

Lommoye
Antoinette SAULE

Ménerville
Sylvain THURET

Moisson
Daniel GOURIOU

Neauphlette
Jean-Luc KOKELKA

Port-Villez
Michel CHEVALLIER

Saint-Illiers-le-Bois
Claude NOEL

Saint-Illiers-la-Ville
Jean-Louis FOURNIER

Ont donné procuration :
Mme PIERRE à M.ABCHAOUI
Mme VIRASACK à M.NAVELLO
Mme ROLLIN à M.GUERIN
M.PEREZ à Mme AUFFRET
M.LASSEE à M.OBRY
Mme COTTIN à M.POMMIER

Etaient absents :
Alain GENTIL
Jean-Claude BENDJOUA
Jean EONDA

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2018/2

Séance du 4 décembre 2018

- Élection du secrétaire de séance :
- Approbation du compte rendu du conseil communautaire du 25 septembre 2018
- Signature du registre

Ordre du Jour

1.Délibération n°2018/079 : Achat de terrain pour la construction d'un terrain de tennis couvert à Bréval 3

2.Délibération n°2018/080 : Achat de terrain pour l'extension du parking P3 à Bonnières 5

3.Délibération n°2018/081 : Demande d'un contrat départemental pour la réhabilitation du siège de la CCPIF et la construction de deux terrains de tennis couverts au complexe sportif de la Vallée Française 7

4.Délibération n°2018/082 : Demande d'un contrat d'aménagement régional (CAR) pour la réhabilitation du siège de la CCPIF et l'aménagement d'un parking de covoiturage à la Villeneuve en Chevrie 9

5.Délibération n°2018/083 : Adhésion 2018 à Initiative Seine Yvelines 12

6.Délibération n°2018/084 : Versement d'une aide financière pour les communes sinistrées de l'Aude 13

7.Délibération n°2018/085 : Demande de subvention des communes de Jeufosse et Chaufour dans le cadre du fonds de concours de la CCPIF 14

8.Délibération n°2018/086 : Modification du règlement du complexe sportif 15

9.Délibération n°2018/087 : Modification du règlement d'assainissement 21

10.Délibération n°2018/088 : Modification du règlement de la déchetterie 38

11.Délibération n°2018/089 : Présentation du rapport du Président pour le marché de gestion des systèmes de collecte et de traitement de l'assainissement collectif de la CCPIF 45

12.Délibération n°2018/090 : Modification du tableau des effectifs 52

13.Délibération n°2018/091 : Désignation du titulaire du marché de collecte des OM, EMR et encombrants 53

14.Délibération n°2018/092 : Indemnités de conseil 2018 du comptable du Trésor 55

15.Délibération n°2018/093 : Modification des prix de l'assainissement 56

16.Délibération n°2018/094 : Modification des prix des contrôles d'assainissement 59

17.Délibération n°2018/095 : Détermination du produit 2019 de la taxe GEMAPI 60

18.Délibération n°2018/096 : Vente des lots 17, 18 et 19 de la ZAC des Portes de l'Ile de France 61

19.Délibération n°2018/097 : Demande d'un radar fixe sur la commune de Jeufosse 62

20.Délibération n°2018/098 : Exonération de taxe TEOM 63

Questions diverses 64

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2018/3

Séance du 4 décembre 2018

1. Délibération n°2018/079 : Achat de terrain pour la construction d'un terrain de tennis couvert à Bréval

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes des Portes de l'Ile de France ;

Considérant le projet de création d'un terrain de tennis couvert intercommunal sur la commune de Bréval ;

M. le Président indique que la communauté de communes des Portes de l'Ile de France souhaite construire un terrain de tennis couvert sur la commune de Bréval

Il dit qu'il faut pour cela acquérir une parcelle dans le prolongement du terrain de tennis couvert existant à Bréval.

Il précise que le terrain concerné appartient à Mme PILET et qu'il est loué à M. CHAUVIN.

Il indique qu'après négociation avec Mme PILET, celle-ci est favorable pour céder une parcelle de 5448m² au prix de 7,5 € le m², soit 40 860 €.

Il précise qu'une indemnité d'éviction est également due au locataire du terrain, à hauteur de 1,5 € le m², soit 8 172 €.

Il précise enfin que le collecteur hydraulique passant dans le champ et sous le futur terrain de tennis sera déplacé à la charge de la communauté de communes.

Il dit qu'il convient donc d'acquérir les terrains nécessaires à cette opération, à savoir la parcelle :

Parcelles	Superficie	Commune	Adresse	Propriétaire
J 220	5448 m²	Bréval	Sur la forêt de Bréval	Mme Simonne PILET

M. GOURIOU demande pourquoi transfère-t-on systématiquement toutes les installations à la Communauté de Communes. Il s'interroge sur la raison pour laquelle la Communauté de Communes construit un terrain de tennis couvert à Bréval.

M. le Président répond que les installations sportives nouvelles font parties des compétences de la Communauté de Communes.

M. POMMIER confirme que cela a été un choix du conseil communautaire de dire que les nouveaux équipements sportifs seraient de la compétence de la CCPIF et souligne qu'il est nécessaire d'avoir un équilibre sur le territoire.

M. NAVELLO ajoute que la CCPIF équilibre ses équipements sur son territoire et qu'elle porte ce type d'équipement car elle a plus de moyens que es communes isolément.

M.GOURIOU rappelle que de nombreuses compétences sont transférées aux intercommunalités et les communes sont démunies de leurs compétences.

M.OBRY dit que M.GOURIOU ne conteste pas le projet concernant l'achat du terrain mais le mouvement général de transfert des compétences des communes aux intercommunalités.

M.THURET demande ce qu'est le collecteur hydraulique évoqué dans la délibération.

M. le Président répond que c'est un drain appartenant à un agriculteur.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, avec 33 voix pour et 1 abstention (M. GOURIOU).

Décide d'acheter les parcelles cadastrées J 220 d'une contenance de 5448 m, à Mme Simonne PILET, au prix de 40 860 €.

Décide de verser une indemnité d'éviction à M. CHAUVIN pour l'achat de la parcelle J 220 située sur la forêt de Bréval de 8 172 €

Autorise M. le Président à signer tout document nécessaire à cet achat.

Charge Maître GALANDON, Notaire, d'établir les actes,

Dit que les sommes seront inscrites à l'article 2111 du budget 2018, ainsi que les honoraires s'y rapportant.

2. *Délibération n°2018/080 : Achat de terrain pour l'extension du parking P3 à Bonnières*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes des Portes de l'Ile de France ;

Considérant l'étude de pôle portée par la communauté de communes des Portes de l'Ile de France ;

Considérant le projet de création d'un parc de stationnement pour les automobilistes venant prendre le train à la gare de Bonnières sur Seine ;

Considérant que les travaux d'aménagement du futur parking P3 de Bonnières seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes, comme l'aménagement dela rue du port au vin et de l'impasse des silex taillés ;

Considérant la volonté de la M. Teddy CARDOSO de vendre des parcelles en prologement du terrain acquis pour l'aménagement du parking P3 à Bonnières ;

M. le Président rappelle que la CCPIF souhaite réaliser un parking en bord de Seine situé à côté de l'entreprise Chantovent afin d'offrir davantage de stationnement aux utilisateurs de la gare ferroviaire de Bonnières.

Il indique que la communauté de communes envisage de traiter les eaux de surface par des noues végétales afin de promouvoir un aménagement écologique et éviter d'enfouir des canalisations.

Il indique que le STIF et la Police de l'Eau sont favorables à cette solution.

Il précise que l'aspect négatif de ce projet est de consommer plus de foncier qu'un réseau enterré et propose d'augmenter la surface du futur P3 en acquérant deux parcelles de terre en prolongement du terrain destiné au P3.

Il indique, qu'après négociation, le propriétaire est favorable pour céder les parcelles au prix de 50 000 €.

Il dit qu'il convient donc d'acquérir les terrains nécessaires à cette opération, à savoir les parcelles :

Parcelles	Superficie	Commune	Adresse	Propriétaire
AD 6 AD 7	1600 m² 693 m²	Bonnières sur Seine	Lieu-dit Le Grand Clos	Teddy CARDOSO

M.OBRY rappelle que le nombre de places de parking pour le P3 sera augmenté de 270 places à 300 places grâce l'achat de ce terrain.

M. le Président précise que les travaux d'extension bénéficieront d'un aménagement écologique et qu'une économie financière sera réalisée sur le montant des travaux grâce à l'ahat de ce terrain qui permet de traiter les eaux de surface avec des noues et en ne les envoyant pas dans des canalisations.

Mme RAMIREZ demande à quelle date commenceront les travaux.

M.OBRY dit que les travaux sont programmés dans le courant de l'année 2019, avant juin.

M. le Président précise que la commission du STIF est prévue pour la mi-février 2019.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Décide d'acheter les parcelles cadastrées AD6 et AD7 d'une contenance respective de 1600m² et 693 m², située au lieu-dit le Grand Clos, 78270 Bonnières, à M. Teddy CARDOSO au prix de 50 000 €.

Autorise M. le Président à signer tout document nécessaire à cet achat.

Charge Maître GALANDON, Notaire, d'établir les actes,

Dit que la somme sera imputée à l'article 2111 du budget 2018, ainsi que les honoraires et frais d'agence s'y rapportant.

3. *Délibération n°2018/081 : Demande d'un contrat départemental pour la réhabilitation du siège de la CCPIF et la construction de deux terrains de tennis couverts au complexe sportif de la Vallée Française*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes des Portes de l'Ile de France ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Yvelines le 20 Juin 2016 adoptant le règlement du Départemental Equipement 2017-2019

Vu les pièces du dossier de demande de Départemental Equipement

Considérant qu'une aide peut être sollicitée auprès du Conseil départemental des Yvelines, à hauteur de 30% du montant HT des opérations plafonné à 2 000 000€.

M. le Président indique que la communauté de communes des Portes de l'Ile de France souhaite solliciter des subventions dans le cadre d'un contrat départemental pour les opérations suivantes :

- Réhabilitation du siège de la CCPIF estimé à **614 112 € HT**
- Construction de deux terrains de tennis couverts et d'un boulodrome à Bonnières estimé à **1 890 467 € HT**

M.GOURIOU demande qu'il soit notifié que la construction des deux terrains de tennis couverts concerne le complexe sportif de la Communauté de Communes situé à Bonnières et non la commune de Bonnières.

M. le Président donne son accord.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, avec 31 voix pour et 3 abstention (Mme PIERRE, M. ABCHAOUI, M. DUMONT).

Arrête le programme définitif du Contrat Départemental Equipement et le montant des dépenses par opération, le plan de financement et l'échéancier de réalisation figurant au tableau annexé à la présente délibération,

Sollicite du Conseil départemental des Yvelines les subventions fixées par la délibération susvisée,

S'engage à :

- réaliser les travaux selon l'échéancier prévu
- ne pas commencer les travaux avant la délibération du Conseil départemental
- maintenir la destination des équipements subventionnés pendant au moins dix ans
- présenter des opérations compatibles avec les documents d'urbanisme en vigueur
- demander au Département les panneaux d'information sur sa participation au moins quatre semaines avant l'ouverture des chantiers des opérations financées.
- présenter des opérations sur des terrains ou des bâtiments dont la communauté de commune est propriétaire.

Tableau financier annexé :

Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France
Tableau annexé à la délibération du 4 décembre 2018

Opération(s)	Montant estimé HT	Montant plafonné	Subvention du Conseil départemental	Autres financeurs	Part intercommunale	Année de démarrage des travaux
Réhabilitation siège CCPIF	614 112 €	109 533 €	32 859 € (30 %)	184 233 € (Région 30%) 128 824 € (DETR)	268 196 €	2019
Construction tennis + boulodrome	1 890 467 €	1 890 467 €	567 140 € (30%)	283 570 € (Région 15%) 283 570 € (Fédération tennis 15%)	756 187 €	2019
Total (le cas échéant)	2 504 579 €	2 000 000 €	599 999 €	880 197 €	1 024 383 €	

4. *Délibération n°2018/082 : Demande d'un contrat d'aménagement régional (CAR) pour la réhabilitation du siège de la CCPIF et l'aménagement d'un parking de covoiturage à la Villeneuve en Chevrie*

Vu le règlement du Conseil Régional d'Ile de France relatif au Contrat d'Aménagement Régional ;

Vu les statuts de la communauté de communes des Portes de l'Ile de France ;

Considérant les projets de réhabilitation du siège de la communauté de communes et de l'aménagement d'un parking de covoiturage sur la commune de la Villeneuve en Chevrie ;

M. le Président expose au conseil communautaire les objectifs des contrats d'aménagement régional de la Région Ile-de-France.

Ce contrat, d'un montant de 361 708 € H.T, a pour objet la réalisation des opérations suivantes:
- 1) Réhabilitation du siège de la CCPIF pour 614 112 € HT.
- 2) Aménagement d'un parking de covoiturage pour 591 584 € HT.

Le montant total des travaux s'élève à 1 205 696 € H.T.

M.OBRY demande combien de places de parking sont prévues sur l'aire de co-voiturage ?

M. le Président répond cinquante places dans un premier temps.

M.OBRY dit qu'il faut solliciter le département de l'Eure pour qu'il participe au projet.

M. le Président répond par l'affirmative et souligne que la Communauté de Communes a également demandé la participation de la société d'autoroute.

M.GUERIN demande qui est en charge de la maîtrise d'oeuvre.

M. le Président dit que c'est le bureau d'études JSI.

M.OBRY émet une réserve sur l'emplacement car il est boisé et le parking sera peut-être trop discret.

Mme CAILLABET propose d'installer un système de vidéo surveillance

M. le Président dit que cela sera le cas.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Approuve le programme des opérations présenté par M. le Président ;

Décide de programmer les opérations décrites plus haut pour les montants indiqués suivant l'échéancier annexé.

S'engage:
- sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération.
- sur le plan de financement annexé.

- sur une participation minimale du montant total du contrat selon les dispositions légales en vigueur.
- sur la maîtrise foncière et /ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat.
- sur la fourniture des éléments nécessaires à la présentation à la Commission Permanente du Conseil régional de l'ensemble des opérations prévues au contrat pour attribution de subventions dans un délai de trois ans à compter de son approbation par la Commission Permanente du Conseil régional.
- à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat.
- à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil Régional et, pour chacune des opérations inscrites au programme, de la convention de réalisation correspondant à cette opération.
- à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans.
- à mentionner la participation de la Région Ile-de-France et d'apposer leur logotype dans toute action de communication.

Sollicite de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France l'attribution d'une subvention de 361 708 € conformément au règlement des contrats d'aménagement régional.

Tableau financier annexé :

Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France
Tableau annexé à la délibération du 4 décembre 2018

Opération(s)	Montant estimé HT	Montant plafonné	Subvention du Conseil Régional	Autres financeurs	Part intercommunale	Année de démarrage des travaux
Réhabilitation siège CCPIF	614 112 €	614 112 €	184 233 €	32 859 € (département) 128 824 € (DETR)	268 196 €	2019
Aménagement d'un parking de covoiturage	591 584 €	591 584 €	177 475 €		414 109 €	2019
Total (le cas échéant)	1 205 696 €	1 205 696 €	361 708 €	161 683 €	682 305 €	

5. Délibération n°2018/083 : Adhésion 2018 à Initiative Seine Yvelines

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2017/39 désignant un délégué auprès de la Plateforme d'initiative locale du Mantois Nord Ouest Yvelines initiative ;

Considérant la demande d'adhésion de l'association Initiative Seine Yvelines pour l'année 2018 ;

M. le Président indique que la communauté de communes des Portes de l'Ile de France n'a pas pris de délibération pour adhérer à l'association Initiative Seine Yvelines pour l'année 2018.

Il indique qu'il convient de prendre cette délibération pour payer la participation 2018 demandée par l'association.

Il précise que depuis cette année l'association propose des permanences mensuelles au sein des locaux de la maison des services publics.

Il dit que le montant de la participation 2018 est de 9 482,34 € pour les 22 500 habitants de la CCPIF.

Après avoir entendu M. le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Décide d'adhérer à l'Association Initiative Seine Yvelines pour l'année 2018,

Dit que le montant de la cotisation 2018 s'élève à 9 482,34 €.

6. *Délibération n°2018/084 : Versement d'une aide financière pour les communes sinistrées de l'Aude*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les dégâts causés par les inondations d'octobre 2018 dans le département de l'Aude ;

M. le Président rappelle que le département de l'Aude a été durement touché par les violentes inondations qui se sont produites en octobre dernier.

Il propose d'apporter un soutien financier pour venir en aide aux habitants à travers l'association des maires de l'Aude ou à tout autre commune de l'Aude victime de ces inondations, avec un don de 1€ par habitant de la CCPIF, soit 22 500 €.

M. le Président s'interroge sur le bénéficiaire de l'aide financière. Il demande si la Communauté de Communes doit verser l'aide à une seule commune ou bien à l'association des Maires.

M.OBRY indique que la commune de Limetz-Villez a versé une aide financière à la plus petite commune.

M. GAGNE dit qu'il est personnellement favorable pour cibler une commune plutôt que l'Union des Maires.

M. NAVELLO dit qu'il faut cibler plusieurs communes (3/4) qui ont subies des dégâts.

M. PELLETIER dit qu'il faut également prendre en compte le caractère urgent du projet pour la commune.

M. le Président dit que la CCPIF va faire le nécessaire pour identifier des communes ayant des besoins urgents.

Après avoir entendu M. le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE d'accorder une aide financière de 22 500 € à une ou plusieurs communes de l'Aude victimes des inondations ;

7. Délibération n°2018/085 : Demande de subvention des communes de Jeufosse et Chaufour dans le cadre du fonds de concours de la CCPIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5214-16 ;

Vu la délibération n°2018-004 créant un fonds de concours ;

Considérant le projet des communes de Jeufosse et Chaufour-lès-Bonnières ;

Considérant la possibilité de financer la réalisation d'équipements par la procédure des fonds de concours ;

Considérant la note remise par les communes de Jeufosse et Chaufour-lès-Bonnières ;

M. le Président rappelle (V du III de l'article L 5214-16 du CGCT) qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Il indique que les communes de Jeufosse et Chaufour-lès-Bonnières ont respectivement pour projet :

- Jeufosse : Aménagement du grenier de la mairie pour 24 312,67 €
- Chaufour-lès-Bonnières : remplacement d'une partie du vitrage de la salle des fêtes pour 16 438,97 € HT
- Gommecourt : Aménagement d'un parking pour la bibliothèque pour 17 145,33 € HT

M. le Président rappelle par ailleurs (V du III de l'article L 5214-16 du CGCT) que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Il propose donc d'accorder une aide financière aux communes de Jeufosse et Chaufour-lès-Bonnières pour le financement de leurs projets.

Il dit que le montant de l'aide sera de 7500€ pour chaque commune.

M.GUERIN précise que sa demande de fonds de concours doit permettre de financer des investissements pour réaliser un parking et l'aménagement de toilettes destinées aux personnes à mobilité réduite.

Après avoir entendu M. le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Attribue un fonds de concours de 7500 € à chaque commune suivante : Jeufosse et Chaufour-lès-Bonnières.

Dit que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2018, section de fonctionnement, article 204141.

Dit que ce fonds de concours sera versé à chaque commune après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux des communes membres.

Dit que la présente délibération sera notifiée aux maires des communes membres.

8. *Délibération n°2018/086 : Modification du règlement du complexe sportif*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de règlement annexé ;

Vu les statuts de la communauté de communes des Portes de l'Ile de France ;

M. le Président rappelle que la communauté de communes des Portes de l'Ile de France possède un complexe sportif sur la commune de Bonnières, au lit dit La Vallée Française, mis à disposition des associations sportives du territoire et des scolaires.

Il indique que le règlement intérieur de cet équipement a pour objectif de garantir ses conditions d'utilisation en veillant à la fois aux utilisateurs, mais aussi aux biens et aux matériels et aménagements intérieurs et extérieurs.

Il précise que ce règlement doit fixer les droits et les devoirs de chacun et veiller à maintenir une bonne cohabitation entre les utilisateurs.

Il précise enfin qu'une attention particulière a été donnée dans ce règlement en ce qui concerne la consommation et la vente d'alcool et le respect du code de santé publique.

M. le Président indique qu'il y a eu des consommations d'alcool au sein du complexe sportif.

Mme AUFFRET dit qu'il faut apporter des précisions au règlement car il est dit qu'il est interdit de boire et/ou de manger alors qu'il y a un distributeur de boissons et de snacks dans le complexe.

Elle souligne aussi qu'il n'y a pas d'éclairage devant le complexe sportif le week-end. Elle précise que les clubs s'entraînent tard.

M. le Président dit que le règlement sera adapté au distributeur de boisson. Il indique par ailleurs que l'éclairage sera temporisé pour qu'il s'allume le week-end. Il dit que les gardiens sont chargés de l'éclairage en semaine et qu'ils éteignent à 23h.

M. le Président ajoute que cela sera notifié dans le règlement intérieur du complexe sportif et que la pendule de l'éclairage sera mise à l'heure

Mme AUFFRET dit que les clubs s'entraînent tard le soir et que ce sont les gardiens qui gèrent l'éclairage en semaine mais qu'à partir de 23h00, il n'y a plus de lumière.

Après avoir entendu M. le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Approuve le règlement intérieur du complexe sportif annexé.

REGLEMENT INTERIEUR DU NOUVEAU COMPLEXE SPORTIF COMMUNAUTAIRE

PREAMBULE
Ce complexe sportif constitue un bien intercommunal : les utilisateurs (scolaires, jeunes, adultes) respecteront ce bien communautaire en appliquant strictement des règles élémentaires édictées ci-dessous :

CHAPITRE 1: GENERALITES

Article 1: Destination

Le complexe sportif sera utilisé dans le cadre suivant:
L'éducation physique, sportive, associative et scolaire ouvert toute la semaine même pendant les vacances scolaires

Article 2: Usagers

Le complexe sportif pourra être mis à disposition des usagers dans les conditions suivantes:

- L'autorisation d'utilisation est accordée dans le cadre d'une utilisation normale des installations,
- L'encadrement des clubs sportifs ou écoles devront être assurés de façon permanente par les dirigeants ou entraîneurs responsables,
- Une clé sera remise au Président de chaque association utilisatrice du complexe sportif.

Article 3: Sports autorisés:

Les disciplines sportives pratiquées dans l'enceinte ayant besoin d'un équipement spécifique sont soumises à l'autorisation du Président de la Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France.

Article 4: Heures d'utilisation:

Les installations sportives pour les entraînements sont ouvertes de:
8 H 30 à 22 H 30 quotidiennement.

Un calendrier est mis en place chaque année et validé par le conseil communautaire.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION POUR LES ENTRAINEMENTS ET LES SCOLAIRES:

Article 1: Planning:

Le calendrier d'utilisation des salles est établi chaque année à l'initiative de la collectivité. Chaque utilisateur devra s'engager à respecter rigoureusement l'horaire qui lui a été imparti.

Toute modification du calendrier en cours d'année devra faire l'objet d'une autorisation par la commission SPORTS et ensuite validée par le conseil communautaire. La Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France établira chaque année un tableau d'utilisation du complexe.

Si la Communauté de Communes constate plusieurs absences sur des créneaux affectés, le Président se réserve le droit de retirer le créneau à l'association et de l'attribuer à une autre association plus motivée.

Ne sont admis dans les salles et autorisés à pratiquer les activités sportives de leur compétence, et le cas échéant, les pompiers, les gendarmes, les établissements scolaires. Les clubs et associations sportives inscrits au calendrier d'utilisation sera établi chaque année par la Communauté de Communes.

Si une association déborde systématiquement les horaires inscrits sur son planning, la collectivité, après avis de la commission, se réserve le droit de supprimer les créneaux horaires de l'association du planning d'utilisation.

Article 2: Encadrement:

Les professeurs d'éducation physique et des associations sportives, moniteurs, éducateurs, dirigeants, sont responsables du groupe qu'ils accompagnent ainsi que du matériel et locaux mis à leur disposition.

La Communauté de Communes n'est pas tenue responsable des vols et pertes d'objets personnels.

Les responsables d'association assureront eux-mêmes la protection du matériel, de l'argent ou objets de valeur appartenant à leurs adhérents.

Chaque groupe autorisé à utiliser la salle de sport devra être suffisamment encadré selon son importance et être placé sous la direction d'un professeur, moniteur ou accompagnateur dûment mandaté par l'autorité habilitée à engager la personne juridique ou l'administration dont dépend le groupe considéré.

L'accès aux salles sportives ne pourra se faire qu'en présence des responsables associatifs ou des enseignants.

Article 3: Tenue, hygiène, respect du matériel et d'autrui:

Le complexe sportif est un établissement non-fumeur.

Il est rigoureusement interdit:

- D'introduire dans la salle et ses annexes tout récipient en verre ou cassable.
- De manger et de boire des boissons et snacks autres que ceux vendus par les distributeurs automatiques.
- De manger et de boire en dehors du hall d'accueil.
- De faire pénétrer dans l'enceinte du gymnase des animaux, même tenus en laisse,
- De frapper les balles et ballons sur les murs ainsi que les vitres de façon intentionnelle (extérieurs comme intérieurs).
- De cogner dans les murs et les portes.
- D'entrer en vélo au sein du complexe sportif.
- De consommer ou vendre de l'alcool au sein ou au dehors du complexe sportif en dehors de buvettes pour lesquelles des autorisations auront été demandées expressément.
- De diffuser de la musique au sein et au dehors du complexe sportif.
- De pénétrer dans les salles du complexe avec des chaussures autre que sportives.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé que sur le parking de co-voiturage.

Rôle du responsable du groupe:

Le responsable du groupe utilisateur:

- Prend en charge l'ensemble des installations pour la durée de l'utilisation et veille à la bonne tenue des utilisateurs,
- Veille à ce que les locaux et le matériel soient utilisés conformément à leur destination et fait respecter le présent règlement, y compris par le public. Dans le cas où il constate une anomalie qu'il juge dangereuse, il doit en aviser les services de la Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France au 01 30 93 16 72 – Rue Solange Boutel à Freneuse.
- **Doit s'assurer de l'extinction des lumières y compris celles des annexes (douches, vestiaires, toilettes) ainsi que de l'arrêt de l'écoulement des robinets d'eau et des douches avant de quitter l'équipement.**

- **Engage sa responsabilité pour la fermeture de toutes les portes du complexe sportif après utilisation.**

Pour éviter tout apport de terre ou de graviers dans la salle, les personnes équipées de chaussure de ville et accédant au complexe sportif sont tenues de se déchausser dans les vestiaires et chausser des chaussures propres.

Afin d'éviter toute trace noire sur le sol des différentes salles, il est obligatoire de pratiquer toutes les disciplines avec des chaussures à semelle blanche et portées seulement au sein du complexe sportif.

Le passage par les vestiaires est obligatoire pour y revêtir la tenue sportive autorisée.

L'utilisation des vestiaires et des douches
- est réservée aux pratiquants
- est placée sous la surveillance des accompagnateurs.

Les sanitaires (douches et toilettes) doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

D'une manière plus générale, tout utilisateur doit adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, aux équipements mis à disposition et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Article 4: Utilisation du matériel:

Seuls les responsables des groupes sont habilités à faire fonctionner et à régler les installations d'éclairage. Un «cahier de liaison » est mis à disposition des utilisateurs qui doivent indiquer leur arrivée et départ du complexe sportif et y consigner tous dysfonctionnements, dégâts ou manquements au présent règlement.

Il est interdit:
- De se suspendre aux montants des panneaux de basket ou des buts de handball ou tout autre équipement non prévu à cet effet.

Le matériel utilisé devra être rangé après chaque usage, le déplacement du matériel s'effectuera sans que les différents matériels soient trainés au sol afin d'éviter toutes dégradations du sol.

Article 5: Spectateurs:

Les spectateurs devront se rendre directement dans la salle où ils devront occuper les gradins qui leur sont réservés. Ils devront se conformer au présent règlement en respectant les règles de propreté, d'hygiène et d'interdiction de fumer.

Toute infraction au présent règlement peut entraîner pour l'auteur l'éviction immédiate de la salle.

Article 6: Assurances:

La Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France est assurée pour ses bâtiments et sa responsabilité. L'association contractera une assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les dommages pour ses activités. Elle assurera également ses biens propres, la Communauté de Communes ne pouvant être tenue responsables des dommages causés à ces biens.

Une attestation d'assurance sera remise chaque année à la Communauté de Communes.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION POUR DES MANIFESTATIONS ET DES COMPETITIONS SPORTIVES:

Article 1 : Buvettes :

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation de la Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France.

L'organisation de vins d'honneur, buvettes ou autres ne pourra se faire qu'UNIQUEMENT dans la salle prévue à cet effet et doit rester exceptionnelle. Elle doit par ailleurs strictement respecter les articles L3321-1 et L3334-2 du code de santé publique, notamment sur l'interdiction de vendre des boissons autres que celles appartenant aux groupes un et trois.

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou au réchauffage de nourriture est absolument interdite à l'intérieur du complexe sportif.

Article 2 : Sécurité:

Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants ainsi que du respect de la sécurité.

Monsieur le Président se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public, en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes.

Les organisateurs sont invités à laisser la structure dans un état correct (propreté, rangement du matériel, fermeture des lumières, portes fermées à clé...) dès la fin des manifestations.

L'entrée et la sortie des utilisateurs se feront UNIQUEMENT par l'entrée principale.

CHAPITRE 4 : REPARATIONS DES DEGATS CAUSES, INFRACTIONS, SANCTIONS:

Article 1: Dégradations:

Les usagers du complexe sportif sont pécuniairement responsables des dégradations causées aux installations, matériels et aménagements existants. A cet effet, chaque utilisateur doit, au moment de la prise de possession de l'équipement sportif mis à disposition, faire constater s'il y a lieu l'état du matériel après de la Communauté de Communes.

En cas de non constatation de dégradations, le dernier utilisateur sera considéré comme responsable.

Toute dégradation ou bris de matériel, à moins qu'ils ne soient dus à une usure normale, seront à la charge de l'association responsable. Un titre de recettes sera émis pour couvrir les dépenses occasionnées par les réparations.

En cas de dégradation, la Communauté de Communes se réserve le droit de déposer plainte auprès de la gendarmerie.

Article 2 : Sanctions:

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement.

En cas de fait répétés ou de nature plus grave (dégradation...), le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes:

- Premier avertissement oral par le Président de la CCPIF,
- Deuxième avertissement, écrit, par le Président de la CCPIF,
- Troisième avertissement, écrit : suspension du droit d'utilisation de la salle de sport.

La Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France, gestionnaire de ce bien, souhaite avant tout que cet équipement sportif, entièrement neuf, contribue au développement des activités sportives sur l'ensemble du territoire, chaque utilisateur devant contribuer par son comportement et son engagement à maintenir ce complexe sportif en bon état de fonctionnement et à en garantir une utilisation optimale le plus longtemps possible.

A Freneuse, le 4 décembre 2018

Le Président de la CCPIF	Le Président de la commission SPORTS	Le Président du Club de .....
Monsieur Alain PEZZALI	Monsieur Thierry NAVELLO	M. / Mme .....

9. *Délibération n°2018/087 : Modification du règlement d'assainissement*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France ;

Vu la délibération n°2017/033 en date du 24 janvier 2017 et approuvant le règlement d'assainissement de la Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France ;

Vu la délibération n°2017-58 en date du 28 février 2017 et modification le règlement d'assainissement de la Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France ;

Vu la délibération n°2018/070 en date du 25 septembre 2018 et modification le règlement d'assainissement de la Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France ;

M. le Président indique que les immeubles d'habitation collectives paie aujourd'hui une taxe de raccordement, au réseau d'assainissement collectif, identique à une maison individuelle soit 1650€ quelque soit le nombre d'appartements du projet.

Il propose, dans un souci d'équité, d'instaurer un montant pour ces immeubles collectifs qui serait de 1000€ par appartement.

M. le Président indique qu'il convient pour cela de compléter le règlement d'assainissement afin d'ajouter les précisons suivantes :

Article n°8 – Obligation de raccordement

- Le propriétaire raccordé doit également s'acquitter de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC), d'un montant de 1650€ par logement à compter du 1er juillet 2012 fixée par délibération de la communauté de communes des Portes de l'Ile de France.
- **Pour les immeubles d'habitat collectif le montant de la PAC est fixée à 1 000 € par appartement.**

M. le Président indique que les propriétaires d'un pavillon nouvellement raccordé doivent s'acquitter d'une taxe de raccordement de 1650 euros.

Il indique que dans le même temps, le constructeur d'un immeuble collectif paiera la même somme quel que soit le nombre de logements que contiendra le bâtiment.

M. CROS indique que la loi précise que la taxe de raccordement s'applique à tous les logements, or un appartement est considéré comme un logement. Il dit qu'à ce jour la CCPIF n'applique pas strictement la loi puisque les appartements ne sont pas taxés.

M. le Président souligne que les autres collectivités appliquent cette taxation.

M. GUERIN demande qui paiera.

M. le Président répond que c'est le constructeur du bâtiment.

Il indique aussi que le budget de l'assainissement est autonome et qu'il n'est alimenté que par les sources de revenus issus des taxes de raccordement et du prix de l'eau assainie.

Après avoir entendu M. le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, avec 30 voix pour 4 abstentions (M. NAVELLO, Mme VIRASACK, M. GAGNE, M. NOEL).

Approuve le règlement d'assainissement modifié annexé et dit qu'il entre en vigueur à compter de ce jour.

Règlement du service **d'assainissement** de la communauté de communes des Portes de l'Ile de France

Délibération 2017-33 du 24 janvier 2017

Délibération 2017-58 du 28 février 2017

Délibération 2018-070 du 25 septembre 2018

Délibération 2018-091 du 4 décembre 2018

Chapitre Ier — Dispositions générales

Article 1er — Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la communauté de communes des Portes de l'Ile de France.

Article 2 — Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 — Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

1. Secteur du réseau en système séparatif. Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux, pluviales, définies à l'article 24 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

2. Secteur du réseau en système unitaire. Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 24 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchements, sont

admises dans le même réseau.

Article 4 — Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 5 — Modalités générales d'établissement du branchement

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le service d'assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Article 6 — Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées ;

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Chapitre II — Les eaux usées domestiques

Article 7 — Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 — Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L. 33 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux d'eaux usées disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Le propriétaire d'un immeuble d'habitation neuf, ou construit avant 2014 mais issu d'une division de propriété, doit disposer d'une boite de branchement au domaine public qui lui est propre. Deux propriétaires ne peuvent

raccorder leurs habitations, ou immeubles, par l'intermédiaire d'une seule et même boite de branchement. Seul un immeuble collectif d'habitations, multi-propriétaires ou locataires, est autorisé à n'avoir qu'une seule boite de branchement.

Les travaux sur domaine public pour le raccordement d'une habitation sont à la charge du propriétaire et doivent être réalisés par une entreprise ou son sous-traitant certifié(e) ISO 9001 (et en apporter la preuve) garantissant une bonne exécution des travaux et une sécurité du personnel.

Le contrôle du raccordement à l'assainissement collectif, réalisé par les services de la communauté de communes des Portes de l'Ile de France, est obligatoire lors d'une vente d'un bien situé à proximité d'un réseau d'assainissement collectif, et ayant l'obligation d'y être raccordé. Ce contrôle, à la charge du vendeur, est facturé selon le bordereau des prix en vigueur et annexé au présent règlement.

Pour les immeubles d'habitat collectif, un seul contrôle, réalisé à la demande du syndic de copropriété, sera nécessaire pour l'ensemble des appartements de cet immeuble.

Le propriétaire raccordé doit également s'acquitter de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC), d'un montant de 1650€ par logement à compter du 1er juillet 2012 fixé par délibération de la communauté de communes des Portes de l'Ile de France. Pour les immeubles d'habitat collectif le montant de la PAC est fixée à 1 000 € par appartement.

Le Président peut exceptionnellement autoriser le paiement de la taxe en quatre fois, sur quatre années consécutives, pour tenir compte des éventuelles difficultés économiques ou de la situation économique du propriétaire ayant l'obligation de se raccorder.

Au terme du délai de deux ans, conformément aux prescriptions de l'article L1331-1 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %, fixée par l'assemblée délibérante.

Si, au terme du délai de deux ans, et après l'émission d'un titre de pénalité, le propriétaire ne s'est pas conformé à son obligation de raccordement, la collectivité pourra émettre un nouveau titre de pénalité tous les 6 mois à compter de l'émission du premier titre de pénalité et tant que les travaux de raccordement n'auront pas été réalisés. Ces titres de pénalités seront équivalents à la redevance d'assainissement que le propriétaire aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %, fixée par l'assemblée délibérante. Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, le propriétaire peut bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation express de la collectivité. Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome règlementaire.

Les propriétaires de constructions neuves, ne disposant pas d'une boite de branchement qui leur est propre, feront l'objet, après un premier rappel, et s'ils ne se mettent pas en règle avec le présent règlement, d'une pénalité d'un montant équivalent à la taxe de raccordement en vigueur sur le territoire, reconductible une fois si les travaux ne sont pas réalisés l'issue de la première pénalité.

Article 9 — Demande de branchement, convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Dans le cadre d'une construction neuve à proximité d'un réseau d'assainissement collectif existant (lorsque le réseau ou la tête de réseau est proche mais n'est pas au droit de la parcelle), les frais de raccordement et d'extension du réseau en domaine public, sont à la charge du pétitionnaire lorsque celui-ci souhaite se raccorder au réseau d'assainissement collectif.

Article 10 — Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L. 34 du Code de la santé publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, **est réalisée à la demande du propriétaire par une entreprise choisie par le propriétaire sous le contrôle du service d'assainissement et répondant aux obligations de certification demandées par le service d'assainissement. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.**

Article 11 — Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Article 12 — Paiement des frais d'établissement des branchements

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs), ainsi que les frais de contrôle de conformité, sont à la charge du demandeur.

Article 13 — Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 14 — Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 15 — Redevance d'assainissement

En application du décret n° 67945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le tarif est fixé par délibération de la communauté de communes des Portes de l'Ile de France.

Si le propriétaire est alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du

service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), il est tenu d'en faire la déclaration à la collectivité. **La redevance d'assainissement sera alors calculée sur la base d'une consommation moyenne de 40 m² par personne et par an.**

La redevance d'assainissement étant perçue en contrepartie du service rendu, vous pouvez bénéficier d'exonération si vous êtes en mesure de justifier (facture de réparation à l'appui) qu'une fuite accidentelle, enterrée, dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux.

Dans ce cas, la consommation d'eau servant de base au calcul de la redevance pour la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente.

Chapitre III — Les eaux industrielles

Article 16 — Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m^3 pourront être dispensés de conventions spéciales.

Article 17 — Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 35-8 du Code de la santé publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Article 18 — Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial, dont deux modèles sont annexés au présent règlement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 19 — Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut à l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 20 — Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 21 — Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 22 — Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n° 67945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

Article 23 — Participations financière spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 358 du Code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Chapitre IV — Les eaux pluviales (réseaux unitaires)

Article 24 — Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage, des voies publiques.

Article 25 — Prescriptions communes eaux usées domestiques-eaux pluviales

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 26 — Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

26.1 Demande de branchement

Le raccordement au réseau public d'assainissement des eaux pluviales **est exceptionnel**, il ne sera réalisé que sous condition particulière d'acceptation de la collectivité et ne concernera que les eaux provenant des voies publiques.

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

26.2 Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

Chapitre V — Les installations sanitaires intérieures

Article 27 — Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

Article 28 — Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 29 — Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 35-2 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L. 353 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 30 — Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 31 — Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau d'eau usées public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 32 — Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 33 — Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée, moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 34 — Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 35 — Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 36 — Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées et ne pas être raccordées au réseau d'eaux usées.

Article 37 — Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif

Dans le cas de réseaux séparatifs, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux, totalement distincts des réseaux eaux usées. Leurs destinations étant différentes, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, ne seront acceptées que les eaux pluviales provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques.

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire et situé en zone dense, notamment les centres anciens de Bonnières sur Seine et de Freneuse, ne seront acceptées que les eaux pluviales provenant des toitures des habitations et les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques, lesquelles n'ont pas d'autre solution d'évacuation.

Article 38 — Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation...

Article 39 — Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Chapitre VI — Contrôle des réseaux privés

Article 40 — Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 41 — Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés : la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du service d'assainissement.

Les aménageurs, au moyen de conventions et après accord de la communauté de communes des Portes de l'Ile de France, pourront transférer, leurs réseaux privés à celle-ci et la maîtrise d'ouvrage correspondante. Le contrôle de conformité d'exécution des réseaux et branchements est obligatoire avant toute intégration. Il sera fait par l'exploitant du service, aux frais de l'aménageur ou du syndic de copropriété. Dans le cas où des désordres sont constatés par la communauté de communes, les travaux de mise en conformité devront être effectués aux frais de l'aménageur ou du syndic de copropriété.

Article 42 — Contrôles des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Chapitre VII – Infractions

Article 43 — Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 44 — Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au maire ou au président de la communauté de communes des Portes de l'Ile de France, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 45 — Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut

être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

Chapitre VIII — Dispositions d'application

Article 46 — Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 1er janvier 2017, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 47 — Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 48 — Clauses d'exécution

Le Présent, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil communautaire le 4 décembre 2018.

Le Président,

M. Alain PEZZALI

Vu et approuvé

À Freneuse, le 4 décembre 2018

Annexe 1 au Règlement du Service d'Assainissement

Conditions particulières pour les eaux usées non domestiques

1 - Principe

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à autorisation préalable de la Collectivité. Une Autorisation Spéciale de Déversement, délivrée par la Collectivité sous la forme d'un arrêté, est obligatoire pour tout déversement d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement.

Pour tout nouveau demandeur non domestique d'un contrat de déversement (défini à l'article 2 du règlement de service) un diagnostic assainissement sera réalisé et lui sera facturé selon un tarif établi en accord avec la collectivité et figurant en Annexe 2.

2 - Autorisation Spéciale de Déversement

L'Autorisation Spéciale de Déversement fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les conditions générales de rejet dans le réseau public d'assainissement et peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

L'Autorisation Spéciale de Déversement n'est délivrée qu'après un diagnostic par l'Exploitant du service. Une analyse des eaux usées non domestiques peut être nécessaire, et est alors à votre charge.

Toute modification de l'activité non domestique doit être signalée au service d'assainissement et peut faire l'objet d'une révision de l'Autorisation Spéciale de Déversement.

Conformément à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation d'exploiter ou le récépissé de déclaration délivré par le préfet ne se substitue pas à l'Autorisation Spéciale de Déversement. Au besoin, les prescriptions de l'Autorisation Spéciale de Déversement peuvent être différentes de celles de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le système d'assainissement des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'Autorisation Spéciale de Déversement peut être subordonnée à une participation financière aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

3 - Convention Spéciale de Déversement

Dans certains cas, l'Autorisation Spéciale de Déversement est complétée par une Convention Spéciale de déversement.

La Convention Spéciale de Déversement, concerne les établissements dont les eaux usées non domestiques présentent des caractéristiques qualitatives ou quantitatives sensiblement différentes des eaux usées domestiques ou susceptibles de générer des nuisances importantes pour le système d'assainissement.

La Convention Spéciale de Déversement est une entente préalable entre la Collectivité, l'établissement et l'Exploitant du service qui fixe les conditions particulières du déversement, notamment les conditions techniques (autocontrôle de la qualité des effluents), juridiques (responsabilité et engagement des parties) et financières (facturation spécifique de la redevance assainissement). Ce document doit permettre de donner toutes les précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques physiques et chimiques.

La Convention Spéciale de Déversement est systématiquement accompagnée d'une enquête particulière par les agents du service d'assainissement, afin de vérifier la compatibilité de l'effluent avec le système d'assainissement et de déterminer les conditions d'acceptation.

Les frais de cette enquête particulière sont à la charge de tout nouveau demandeur d'un contrat de déversement.

Conformément à la réglementation, la Convention Spéciale de Déversement peut prévoir des coefficients correcteurs revoyant à la hausse ou à la baisse l'assiette de la redevance :

Un coefficient de rejet, si l'établissement apporte la preuve qu'une quantité importante de cette eau ne peut être rejetée dans le réseau public d'assainissement.

Un coefficient de pollution, pour tenir compte de la qualité des effluents déversés par rapport à l'effluent standard

4 - Conditions générales d'admissibilité

Toutes les eaux usées non domestiques doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5
- Être à une température inférieure à 30°C
- Avoir un potentiel Rédox supérieur à +100 mV
- Présenter un rapport DCO/DBO5 inférieur ou égal à 3
- Respecter un rapport minimum DBO5/N/P de 100/5/1. En cas de déséquilibre de l'effluent en nutriants, des apports complémentaires en azote et phosphore permettant de respecter le rapport précité pourront être demandés
- Ne pas produire une inhibition de la nitrification supérieure à 10 % des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un rapport de 40 % d'affluent dans les conditions des tests pratiqués selon la norme en vigueur.
- Ne pas contenir de substances pouvant nuire :
  - A la valorisation des boues de la station d'épuration
  - A la sécurité du personnel
  - Au bon fonctionnement de la station d'épuration et particulièrement de la biomasse épuratrice
  - A la vie aquatique sous toutes ces formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- Etre débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou non, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant le personnel intervenant dans les réseaux.
- Les eaux qui peuvent contenir, à des concentrations supérieures aux limites fixées par les normes de rejet, des substances susceptibles d'entraver le bon fonctionnement ou de provoquer le dysfonctionnement des ouvrages d'épuration, doivent subir un prétraitement avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement. Ces substances sont :
  - Des acides libres
  - Des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables
  - Certains sels à forte concentration
  - Des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène
  - Des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des fécules
  - Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux, deviennent explosifs
  - Des matières dégageant des odeurs nauséabondes
  - Des eaux radioactives
  - Des eaux colorées

5 - Valeurs limites du déversement

Les eaux usées non domestiques devront respecter au minimum les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètre	Méthode d'analyse	Concentration maximale
Demande chimique en oxygène (DCO)	NFT 90101	2000 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)	NFT 90103	800 mg/l
Matières en suspension (MES)	NFT 90105	600 mg/l
Azote global (NGL)	NFT 90110	150 mg/l
Phosphore total (Pt)	NFT 90023	50 mg/l
Cadmium (Cd)		0,1 mg/l
Chrome total (Cr)	NFT 90112	0,5 mg/l
Cuivre (Cu)	NFT 90112 / NFT 90022	0,5 mg/l
Mercure (Hg)		0,05 mg/l
Nickel (Ni)	NFT 90112	0,5 mg/l
Plomb (Pb)	NFT 90112 NFT 90027	0,5 mg/l
Zinc (Zn)	NFT 90112	2 mg/l
Sulfate (SO4 2-)	NFT 90009	500 mg/l
Sulfures (S2-)	NFX 43310	1 mg/l
Chlorures (Cl-)		500 mg/l
Cyanures (CN-)	NFT 90112 / NFT 90107	0,1 mg/l
Phénols	NFT 90109 / NFT 90204	0,3 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90114 / NFT 90202	10 mg/l
Graisses		150 mg/l
Composés organo-halogénés (AOX)	ISO 9562	1 mg/l

Ces valeurs limites sont fixées sans tenir compte des possibilités techniques de transport du réseau et de traitement de la station d'épuration. Si nécessaire, les valeurs limites d'émission prescrites dans l'Autorisation Spéciale de Déversement pourront être inférieures à celles indiquées ci-dessus. Cette liste n'est pas limitative, d'autres paramètres pourront être définis dans l'Autorisation Spéciale de Déversement.

6 Contrôles inopinés et non-respect des prescriptions

Indépendamment des contrôles à la charge de l'établissement aux termes de l'Arrêté ou de la Convention Spéciale de Déversement, des prélèvements et contrôles inopinés peuvent être effectués à tout moment par le service d'assainissement, afin de vérifier que les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions imposées.

Les analyses sont faites par l'Exploitant du Service. Les frais d'analyse seront mis à votre charge si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Le non respect de ces prescriptions peut entraîner la suspension immédiate de l'Autorisation Spéciale de Déversement et la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La Collectivité et l'Exploitant du service se réservent le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique, la sécurité du personnel intervenant ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate. En cas de fermeture du branchement, l'établissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

7 – Mise en place et entretien d'installations de prétraitement

L'Autorisation Spéciale de Déversement peut prévoir la mise en place d'un dispositif de prétraitement dans vos installations privées et notamment :

- Un séparateur à graisses pour les eaux anormalement chargées en graisses telles les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, industries agroalimentaires…
- Un séparateur à hydrocarbures pour les eaux anormalement chargées en hydrocarbures provenant des garages, stations service, aire de lavage, aire de stationnement, …
- Une neutralisation pour les eaux nécessitant une correction du pH

Les équipements doivent faire l'objet d'une validation par l'Exploitant du Service avant d'être mis en place afin de vérifier leur nature, leur dimensionnement et de définir les prescriptions de fonctionnement et d'entretien.

Vous êtes seul responsable de ses installations et de leur entretien régulier.

Vous devez pouvoir justifier à l'Exploitant du service de leur bon état d'entretien, en conservant et tenant à disposition les documents attestant de l'entretien régulier et du devenir des déchets issus de ces opérations.

Annexe 2 au Règlement du Service d'Assainissement

Bordereau des prix au 01/10/2018 pour l'assainissement domestique

Ces prix sont actualisés par délibération de la collectivité.

1 - Contrôle d'un branchement d'assainissement collectif (dans le cadre d'un aménagement privé ou avant la mise en vente d'un bien ou à toute autre occasion)

L'unité	110 € TTC
La contre visite	110 € TTC

2 – Contrôle d'une installation d'assainissement non collectif

L'unité	110 € TTC
La contre visite	110 € TTC

3 – Contrôle de conception et de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif

Etude du dossier technique	80 € TCC
Contrôle de réalisation de l'installation	110 € TTC
La contre visite	110 € TTC

10. Délibération n°2018/088 : Modification du règlement de la déchetterie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes des Portes de l'Ile de France ;

Vu la délibération n°2017-35 du 24 janvier 2017 approuvant le règlement de la déchetterie communauté de communes des Portes de l'Ile de France ;

Vu la délibération n°2018/058 du 26 juin 2018 modification le règlement de la déchetterie de la communauté de communes des Portes de l'Ile de France ;

M. le Président propose de modifier le règlement de la déchetterie afin de limiter l'accès des particuliers avec des remorques à double essieux à un seul passage par mois afin de limiter les fraudes.

Il propose de modifier le règlement et d'ajouter :

> *Article 4 – LIMITATION DE L'ACCES A LA DECHETTERIE*
>
> *Les particuliers pourront accéder une fois par mois à la déchetterie avec une remorque à double essieux. Au-delà de ce passage mensuel, les suivants leur seront facturés 25€ par passage.*

Après avoir entendu M. le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Approuve la modification du règlement de la déchetterie.

Règlement de la **déchetterie intercommunale** de la communauté de communes des Portes de l'Ile de France

Délibération 2018-058 du 26 juin 2018

ARTICLE 1- OBJET DU REGLEMENT

Ce présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accueil des usagers sur la déchetterie intercommunale située sur la ZAC Des Portes de l'Ile de France.

La déchetterie a pour rôle de :

- Permettre aux habitants et aux services communaux des communes membres de la Communauté de Communes, d'évacuer les déchets non collectés par le service de déchets ménagers, dans de bonnes conditions.
- Limiter la multiplication des dépôts sauvages.
- Valoriser la plupart des matériaux et traiter au mieux certaines catégories spécifiques de matériaux.
- Diminuer les volumes de produits à incinérer.

ARTICLE 2- HORAIRES D'OUVERTURE

La déchetterie est ouverte aux jours et horaires suivants :

Lundi	08h45 à 12h00	13h45 à 17h00
Mardi	08h45 à 12h00	13h45 à 17h00
Mercredi		13h45 à 17h00
Jeudi	08h45 à 12h00	13h45 à 17h00
Vendredi	08h45 à 12h00	13h45 à 17h00
Samedi	08h45 à 12h00	13h45 à 17h00
Dimanche	Fermeture hebdomadaire	

En dehors de ces heures d'ouverture, la déchetterie est inaccessible au public.

La déchetterie sera fermée le dimanche et les jours fériés.

ARTICLE 3 – ORIGINE DES APPORTS

Cette installation est réservée exclusivement aux habitants des communes membres de la Communauté de Communes « Les Portes de l'Ile de France ».
Les communes adhérentes sont les suivantes :

- Bennecourt
- Blaru
- Bonnières Sur Seine
- Freneuse
- Gommecourt
- Jeufosse
- Limetz-Villez
- Moisson
- Port-Villez
- Bréval
- Neauphlette
- Saint Illiers le Bois
- Saint Illiers la Ville
- Chaufour lès Bonnières
- Lommoye
- Ménerville
- Cravent
- La Villeneuve en Chevrie
- Boissy Mauvoisin

Dans le cadre de conventions passées avec d'autres collectivités, la Communauté de Communes pourrait permettre à certaines communes voisines d'accéder à la déchetterie.
Il sera remis à chaque foyer, par l'intermédiaire du secrétariat de la Communauté de Communes, une carte d'accès à la déchetterie. En cas de perte de celle-ci, l'usager pourra en demander une nouvelle auprès de la Communauté de Communes, moyennant une participation financière pour la reproduction.
Les usagers accédant à la déchetterie devront la présenter au gardien, accompagnée d'une pièce d'identité.
En cas de refus de présentation des pièces justificatives, l'accès sera refusé.

ARTICLE 4 – LIMITATION DE L'ACCES À LA DECHETTERIE

L'accès à la déchetterie **est limité aux véhicules de tourisme et aux véhicules utilitaires, le poids de charge utile de ces derniers ne doit pas excéder 1,5 tonnes de charge utile**.
Les remorques dont le PTAC est supérieur à 750 Kg sont interdites.
Comment connaître la charge utile :

- sur les cartes grises (appelé PTC)
- sur les véhicules :
- pour les remorques, le PTAC, le PV ainsi que les dimensions (longueur et largeur) et la surface sont indiqués sur la plaque de tare située à l'avant droit.

Les cartes d'accès à la déchetterie sont distribuées par les services de la communauté de communes des Portes de l'Ile de France sur présentation d'une facture (ou une quittance de taxe d'habitation ou de taxe foncière, ou acte de propriétaire) et de la carte grise du véhicule qui sera utilisé pour aller à la déchetterie ;

Le titulaire de la carte de déchetterie, ou son conjoint, doit être propriétaire du véhicule ou d'un véhicule de fonction d'une société (qui ne doit pas être un utilitaire) ;

Des autorisations exceptionnelles pourront être données lors de la location de camion ou de véhicule non personnel qui seront notées dans un registre. L'autorisation exceptionnelle sera à éditée par le secrétariat de la communauté de communes et devra être donnée au gardien de la déchetterie pour pouvoir y accéder. Ces autorisations ne seront valables qu'une journée ;

Les particuliers pourront accéder une fois par mois à la déchetterie avec une camionnette après avoir demandé une autorisation exceptionnelle au secrétariat de la communauté de communes. Au-delà de ce passage mensuel, les suivants leur seront facturés 25€ par passage.

Le particulier réalisant des travaux par ses propres moyens sur sa résidence principale pourra bénéficier d'une dérogation sur son nombre de passage autorisé, sur présentation d'un justificatif.

Les professionnels n'ont pas accès à la déchetterie de Freneuse.

Les particuliers pourront accéder une fois par mois à la déchetterie avec une remorques à double essieux. Au-delà de ce passage mensuel, les suivants leur seront facturés 25€ par passage.

ARTICLE 5 – DECHETS ACCEPTES

Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent.

Les déchets suivants peuvent être apportés en déchetterie :

- DECHETS COMPOSTABLES DE JARDINS
  - Feuilles
  - Gazon
  - Herbes
  - Tailles de Haies
  - Petits branchages (inférieur à 6 cm)
- SOUCHES
- BOIS
- DECHETS ENCOMBRANTS
- GRAVATS PROPRES
- PAPIERS / CARTONS
- VERRE
- APPAREILS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES
  - à rendre en priorité aux distributeurs
- DECHETS MENAGERS SPECIAUX
  - Peintures
  - Solvants
  - Piles
- HUILES USAGEES
  - minérale et végétale
- BATTERIES
- PNEUS
  - Pneus de véhicules légers provenant de professionnels
  - Pneus issus de l'ensilage
- LAMPES
  - Tubes fluorescents dits « néons »
  - Lampes fluo compactes dites « basse consommation »

ARTICLE 6 – DECHETS INTERDITS

- ORDURES MENAGERES
- FERRAILLES ET AUTRES METAUX
- DECHETS D'AMIANTE
- DECHETS DE CARNES OU D'ANIMAUX MORTS
- DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS
  - Seringues
  - Compresses
  - Médicaments (voire les filières Cyclamed en pharmacie)
- DECHETS INDUSTRIELS
- DECHETS TOXIQUES
- DECHETS PUTRECIBLES (à l'exception des déchets verts)
- CARCASSES DE VOITURES ET AUTRES VEHICULES
- DECHETS À RISQUES
  - Armes
  - Explosifs
  - Bouteilles de gaz, oxygène…
- LAMPES
- AMPOULES A FILAMENT

La Communauté de Communes se réserve le droit de refuser tout déchet qui présenterait un risque ou une gêne pour le bon fonctionnement du site.

L'agent de la déchetterie peut refuser un déchet en vertu de ces critères.

ARTICLE 7 – ROLE ET MISSIONS DU GARDIEN

Les gardiens présents sur le site assurent les missions suivantes :

- Faire respecter le règlement intérieur,
- Assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- Accueillir, conseiller et assister les usagers sur les modalités de tri des déchets, leur destination et leur mode de recyclage,
- Enregistrer les cartes d'entrées et établir un rapport hebdomadaire,
- Assurer la sécurité sur le site,
- Entretenir les lieux quotidiennement,
- Optimiser le matériel.

ARTICLE 8 – STATIONNEMENT ET CIRCULATION DES USAGERS

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs. Les utilisateurs devront impérativement quitter le site dès leur déchargement terminé.

Ils devront en outre respecter les règles de circulation (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de circulation).

ARTICLE 9 – CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Sur l'ensemble de l'installation il est interdit de fumer, le gardien est chargé de faire appliquer cette interdiction.

Les usagers devront se conformer aux règles élémentaires de sécurité sur le site, à savoir :

- Arrêter le moteur durant le déchargement des déchets dans les conteneurs,
- Interdiction formelle de descendre dans les bennes,
- Interdiction de pratiquer ou de faire pratiquer des activités de chiffonnage sur le site,
- Respecter les consignes de tri émanant du gardien,
- En ce qui concerne les déchets ménagers spéciaux, seul le gardien est habilité à pénétrer dans leur lieu de stockage,
- Le gardien est autorisé à ouvrir les emballages pour vérifier leur contenu.

Des pelles et des balais seront mis à disposition des usagers pour ramasser les déchets qui pourraient tomber hors des bennes.

En aucun cas, il ne peut être demandé au gardien d'assurer un nettoyage individuel. Le gardien est uniquement chargé de la surveillance et de l'entretien général du site.

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'ensemble de la déchetterie.

L'usager demeure seul responsable des pertes et vols qu'il subit à l'intérieur de l'infrastructure. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

En aucun cas la responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 10 – APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le gardien fait appliquer l'ensemble des dispositions décrites ci-dessus. En cas d'incident constaté, il sera fait mention de cet incident aux responsables désignés au sein de la Communauté de Communes.

En cas d'incident grave et/ou de sinistre, le gardien devra faire appel aux services de secours et d'incendie.

Les services de Police pourront également être prévenus en cas de nécessité et notamment pour des cas de chiffonnage.

Tout dépôt non autorisé devant et à l'intérieur de la déchetterie sera enlevé et traité aux frais du responsable.

ARTICLE 11 – AFFICHAGE

Le présent règlement intérieur sera affiché sur le site. Un exemplaire sera disponible dans chaque commune membre et au siège de la Communauté de Communes.

PROCES VEBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 4 décembre 2018

2018/44

Délibéré et voté par le conseil communautaire le 4 décembre 2018.

Le Président,

M. Alain PEZZALI

Vu et approuvé

À Freneuse, le 4 décembre 2018

11. Délibération n°2018/089 : Présentation du rapport du Président pour le marché de gestion des systèmes de collecte et de traitement de l'assainissement collectif de la CCPIF

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France ;

Vu la délibération n°2018/091 en date du 4 décembre 2018 et modification le règlement d'assainissement de la communauté de communes des Portes de l'Ile de France ;

Considérant l'échéance des différents contrats de gestion des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées sur le territoire de la communauté de communes des Portes de l'Ile de France

Considérant l'obligation de présenter aux membres du conseil communautaire un rapport du président sur le mode de gestion du futur contrat ;

Considérant le rapport annexé à la présente délibération ;

M. le Président rappelle que la majorité des contrats de gestion des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées du territoire arrivera à échéance le 31 décembre 2019.

M. le Président dit que pour cela la communauté de communes des Portes de l'Ile de France va lancer une consultation pour retenir une société unique qui assurera la gestion des eaux usées (collecte et traitement) sur le territoire à compter du 1er janvier 2020.

Il rappelle que l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales énonce les exigences suivantes : « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».

Compte tenu du rapport annexé, il propose aux membres du conseil communautaire d'approuver le principe de renouvellement du mode de gestion par délégation de service et de lancer la procédure de consultation conformément aux dispositions du CGCT pour un contrat de délégation de service public dont les caractéristiques seront :

- Contrat d'affermage
- Prestations à réaliser
  - Gestion du service public de l'assainissement collectif (collecte et traitement) sur le territoire de la CCPIF aux risques et périls du délégataire.
  - Gestion du Service Public d'Assainissement non Collectif
- Durée de 12 ans à compter de la date de signature du contrat. La prise en charge de certains sites sera réalisée progressivement en fonction de la fin des contrats en cours.

M.OBRY souhaite faire un aparté quant au dossier PILARCZYCK. Il dit que dans le dernier rapport du conseil de Mme PILARCZYK, déposé auprès du tribunal, il est mis en avant la responsabilité première de la commune de Freneuse, avant même le syndicat intercommunal d'assainissement dont la CCPIF a repris la compétence, car il est précisé que la mairie en posant des pierres sur les tampons avait connaissance du problème.

Après avoir entendu M. le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Approuve le rapport du Président sur le mode de gestion du marché de gestion des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées de la CCPIF.

Autorise le Président à lancer la consultation pour retenir un délégataire dans le cadre d'un contrat d'affermage.

PROCES VEBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2018/47

Séance du 4 décembre 2018

Rapport préalable à la **modalité de gestion du service d'assainissement** sur le territoire de la CCPIF

L'ensemble des 19 communes ont transféré la compétence assainissement collectif et individuel à la communauté au plus tard le 1er janvier 2017.

Actuellement les prestations d'assainissement sur l'ensemble des communes se font au travers de 10 stations gérées par la CCPIF et de 2 stations gérées par des tiers (Perdreauville - Gasny).

Sur les 10 stations de la CCPIF, 3 reçoivent des effluents provenant de communes hors de la Communauté (Port-Villez, Moisson, Neauphlette)

Le tableau ci-dessous indique précisément cette répartition :

Station d'épuration	Capacité nominale	Communes concernées
Chaufour-les-Bonnières	750EH	Chaufour-les-Bonnières
Jeufosse	500EH	Jeufosse Port Villez (Le Haras du chêne Monsieur)
La Villeneuve-en-Chevrie	700EH	La Villeneuve-en-Chevrie
Gasny (SNA)	6 000EH	Gommecourt (CCPIF) GASNY (SNA)
Perdreauville (GPS&O)	1500EH	Boissy-Mauvoisin(CCPIF) Ménerville (CCPIF) Perdreauville (GPS&O)
Port-Villez	1500EH	Blaru Port-Villez Vernon (hameau de Normandie – Rue d'Acquonville)
Cravent	520EH	Cravent
Saint-Illiers-la-Ville	1500EH	Lommoye Saint-Illiers-la-Ville
Limetz-Villez	3600EH	Bennecourt Limetz-Villez
Moisson	1417EH	Moisson Mousseaux (GPS&O)
Freneuse	15000EH	Bonnières-sur-Seine Freneuse La Villeneuve en Chevrie (Hameau de la Mare Plard – rue du Baliquet)
Neauphlette	5000EH	Saint Illier le bois Breval Neauflette Gainville (Hameau de la Bate)

La gestion des stations et des réseaux

Une grande partie est en régie soit avec des contrats de prestations totales (STEP + réseau), partielles (STEP sans réseau) d'exploitation soit sans aucun contrat. C'est le cas des stations de :

- Chaufour les Bonnières,
- Jeufosse,
- La Villeneuve en Chevrie,
- Port Villez,
- Cravent.

D'autre stations ont une délégation de service qui comprend la station avec les réseaux d'eaux usées complets ou partiels c'est la cas des stations de :

- Saint Illiers la Ville,
- Limetz Villez,
- Moisson,
- Neauphette.

La station de Freneuse fait l'objet d'un marché particulier appelé Conception, Réalisation et Exploitation, qui ne porte que sur cette station.

A ces marchés se greffe des conventions avec des collectivités environnantes qui soit gère des stations accueillant les effluents de réseau de la CCPIF soit l'inverse. C'est la cas de la SNA (Seine Normandie Agglomération) pour la commune de Gommecourt dont le réseau rejoint la station de Gagny. A l'inverse le Hameau de Normandie et la rue du Val d'Acquonville de la commune de Vernon se déversent dans la station de Port-Villez. La commune de Mousseaux de la GPS&O rejette ses effluents dans la station de Moisson. Le Hameau de la Bate de la Commune de Gainville, Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, se rejette dans la station de Neauphlette.

Au niveau des réseaux très peu de prestations ont été confié aux prestataires privés : surtout du curage à la demande et l'entretien d'une grande partie des postes de relèvement.

Cette gestion à minima ne reprend pas les obligations réglementaires du Code Général des Collectivités et surtout de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Les traitements des eaux pluviales et l'assainissement non collectif ne sont pratiquement pas traités.

Ainsi afin d'apporter une sérénité juridique, une pérennité des installations et une connaissance plus importante des réseaux et des stations il est nécessaire de mettre en place un plan de renouvellement cohérent.

L'exploitant des réseaux d'assainissement a par ailleurs l'obligation d'avoir déposé au guichet unique prévu à l'article L554-2 du code l'environnement l'implantation de son réseau géoréférencé et de répondre à toute demande de travaux.

L'ensemble des contrats de gestions des stations pour celles qui ne sont pas en régie se termine en 2018 (avec des contrats reconduits pour une année) et 2019 avec un seul contrat s'achevant en 2021 (Freneuse)

La période est donc propice pour choisir un mode uniforme de gestion pour l'ensemble du territoire de la CCPIF

La nouvelle procédure de gestion de ce service doit faire l'objet d'un avis de l'assemblée délibérante suivant l'article L1411-4 du CCTG.

Les différents modes de gestion possible de ce service sont :

- La régie
- La délégation de service public
  - Affermage
  - Concession de service public

La régie

La régie consiste à reprendre avec un personnel propre à la CCPIF l'ensemble des prestations .

Les avantages de cette méthode sont :

- Une connaissance au jour le jour de la gestion du système d'assainissement.
- Une connaissance du coût réel du service

Sa mise en place nécessite de nombreuses contraintes :

- L'embauche voire la reprise d'ouvrier du fermier.
- La création de locaux pour héberger le service.
- L'investissement dans du matériel spécifique et de transport.
- La recherche d'une assurance adaptée.
- La création d'astreinte.
- La création d'un point d'accueil du public.
- La création ou le rachat du système de télégestion des installations.
- La formation des personnels

Il apparait clairement que la dimension des réseaux d'assainissement et des stations du territoire n'est pas adapté au personnel existant au sein de la collectivité. Choisir une gestion en régie serait par ailleurs très longue à mettre en place.

La délégation de service public

Deux types de délégation de service existent.

L'affermage

La collectivité délégante assure les investissements, le fermier supporte les frais d'exploitation et d'entretien courant. Il se rémunère directement auprès de l'usager par un prix convenu à l'avance dans le contrat d'affermage, révisable selon une formule de variation proposée dans le contrat et utilisant les principaux indices publiés par l'INSEE.

Pour couvrir les investissements nécessaires au maintien du patrimoine, la collectivité vote chaque année une part du tarif qui lui reviendra (la « surtaxe »). Le fermier est chargé de recouvrer cette part auprès de l'abonné par la facture d'eau et de la restituer à la collectivité

Les avantages de cette méthode sont:

- Le paiement de la seule prestation de gestion du service.
- Dans le cadre des frais d'entretien la collectivité peut définir la qualité qu'elle veut avoir.
- La partie « surtaxe » versée à la collectivité peut être revue chaque année.
- La collectivité reste maître des investissements des réseaux et de la station.

Les inconvénients de l'affermage sont :

- Un contrôle continue de l'action du fermier pour vérifier que les engagements pris sont

bien respectés (donc un minimum de techniciens spécialistes au sein de la collectivité).
- Une obligation de participer aux investissements en cas de changement de réglementation ou de dégâts importants qui ne seraient pas de la responsabilité du délégataire.

La concession de service public

Elle se distingue de l'affermage par la prise en charge par le concessionnaire non seulement des frais d'exploitation et d'entretien courant mais également des investissements. Le concessionnaire se rémunère directement auprès de l'usager par une redevance fixée dans le contrat de concession, révisable selon une formule de variation proposée dans le contrat et utilisant les principaux indices publiés par l'INSEE.

Les avantages de cette méthode sont:
- La collectivité est totalement dégagée des responsabilités du service.
- Dans le cadre des frais d'entretien la collectivité peut définir la qualité de l'entretien qu'elle veut avoir.

Les inconvénients de concession de service public sont :
- Il est difficile à la collectivité de modifier les clauses du contrat, elle n'est donc plus maître des objectifs qui peuvent évoluer au fil du temps. Il faut définir dès le début du contrat les extensions à réaliser durant tout le contrat pour éviter tout avenant dont les prix seront difficilement contrôlables.
- La collectivité ne reçoit plus de « surtaxe » et se trouve avec un budget très faible.
- L'obtention de subventions d'investissement est possible mais plus difficile à définir car la partie fonctionnement et investissement n'est plus séparée.

Compte tenu du coût que cette solution peut entraîner il semble que la solution de la concession de service public ne soit pas adaptée.

Durée du contrat

Concernant la durée de l'affermage il faut que l'engagement du fermier sur les frais d'exploitation et d'entretien courant soit en accord avec le retour d'investissement.

Une durée trop courte risque de voir un entretien courant limité avec une dégradation complète des installations en fin de contrat.

La durée de 12 ans semble bien adaptée pour renouveler au moins deux fois le matériel le plus courant comme les pompes.

Proposition du président

Il est proposé aux membres du conseil communautaire d'approuver le principe de renouvellement du mode de gestion par délégation de service et de lancer la procédure de consultation conformément aux dispositions du CGCT pour un contrat de délégation de service public dont les caractéristiques sont :
- Contrat d'affermage
- Prestations à réaliser
  - Gestion du service public de l'assainissement collectif (collecte et traitement) sur le territoires de la CCPIF aux risques et périls du délégataire.

- Gestion du service publique des réseaux d'eaux pluviales.
- Gestion du Service Public d'Assainissement non Collectif

- Durée de 12 ans à compter de la date de signature du contrat. La prise en charge de certain site sera réalisée progressivement en fonction de la fin des contrats en cours.

Il sera prévu un coût pour la partie station et un coût pour la partie réseau ceci pour permettre d'actualiser les contrats avec les collectivités raccordées à l'assainissement de la CCPIF.

Il sera prévu un tarif unique pour l'ensemble des abonnés de la CCPIF. Dans le cadre des conventions avec les autres collectivités les échanges financiers se feront au niveau des intercommunalités et il y aura un reversement au délégataire.

Il sera nécessaire de mettre en place un suivi de ce marché surtout dans les débuts pour bien vérifier que les engagements de mise en place des documents demandés seront bien réalisés.

Freneuse, le 4 décembre 2018.
M. PEZZALI
Président de la communauté de communes des Portes de l'Ile de France

12. Délibération n°2018/090 : Modification du tableau des effectifs

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

M. le Président indique qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet nécessaires au fonctionnement des services

M. le Président dit qu'il est proposé d'ouvrir deux postes : un poste de rédacteur Principal 2ème classe pour le recrutement de Mme BOUTRON en tant qu'instructrice au sein du service d'urbanisme, ainsi qu'un poste de rédacteur principal de 1ère classe, anticipant son changement de grade à venir.

Après avoir entendu M. le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Approuve le tableau des emplois permanents de la collectivité à compter du 26 septembre 2018 comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE :	***Catégorie***	***Poste ouvert***	***Poste pourvu titulaire***	***Agent non titulaire***	***Dont TNC***
Attaché hors classe	A	1	0	0	0
Attaché Territorial Principal	A	1	1	0	0
Rédacteur principal de 1ère classe	B	1	0	0	0
Rédacteur principal de 2ème classe	B	1	0	0	0
Rédacteur	B	2	1	0	0
Adjoint administratif principal de 1ère C.	C	1	1	0	0
Adjoint administratif principal de 2ème C.	C	1	1	0	0
Adjoint administratif	C	5	4	4	1
TOTAL		**11**	**8**	**4**	**1**
FILIERE TECHNIQUE :	***Catégorie***	***Poste ouvert***	***poste pourvu***	***Dont TNC***	
Agent de maîtrise	C	1	0	0	0
Adjoint Technique principal 1ère C.	C	1	1	0	0
Adjoint Technique principal 2ème C.	C	5	3	0	0
Adjoint Technique	C	5	5	8	2
TOTAL		**12**	**9**	**8**	**2**
FILIERE SOCIALE :	***Catégorie***	***Poste ouvert***	***poste pourvu***	***Dont TNC***	
Educateur principal	B	1	1	0	0
Educateur de jeunes enfants	B	1	0	0	0
Agent social de 2ème classe	C	1	0	0	0
TOTAL		**3**	**1**	**0**	**0**
TOTAL GENERAL		**26**	**18**	**12**	**3**

*TNC : Temps non complet

13. Délibération n°2018/091 : Désignation du titulaire du marché de collecte des OM, EMR et encombrants

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu les statuts de la communauté de communes ;

Considérant le lancement de la consultation pour le marché de collecte des déchets ménagers, EMR et encombrants sur les 19 communes du territoire ;

Entendu le rapport d'analyse des offres présenté par M. le Président ;

Le Président rappelle que le marché concerne la collecte des déchets ménagers pour une tournée par semaine, une tournée tous les 15 jours pour les EMR, et deux fois par an pour les encombrants, sur les 19 communes. Ainsi que la collecte du verre en porte à porte tous les 15 jours pour les communes du Plateau.

Le marché prendra effet à compter de sa notification et prendra fin le 31 décembre 2024.

M. le Président rappelle que l'entreprise aura obligation de reprendre les agents non titulaires en leur proposant un contrat, et les agents titulaires de les prendre en détachement si ces derniers le souhaitent. Le contrat proposé reprendra les clauses substantielles du contrat dont les agents sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

Le Président indique que la proposition de la société SEPUR a obtenu la meilleure note.

Il indique que la proposition de la société SEPUR est la suivante :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant TTC collecte OM sur 19 communes : 569 012,66 € TTC / an
- Montant TTC collecte EMR sur 19 communes : 180 510,52 € TTC / an
- Montant TTC collecte verre sur 10 communes : 27 661,92 € TTC / an
- Prix de la collecte d'encombrants : 54 573,75 € TTC / an
- Prix du traitement d'encombrants collectés : 104,50 € TTC / tonne

M.OBRY, Président de la commission d'appel d'offres, propose de retenir la société SEPUR, bien moins chère que la société SOTREMA et précise que le coût pour la collecte du verre au porte à porte sur le plateau est de 27 000 €.

M. le Président souligne que la Communauté de Communes ne peut pas faire payer le coût de la collecte de verre en porte à porte aux communes qui en bénéficie. Il souligne que la collecte en porte à porte est certes plus chère mais qu'il faut également prendre en compte le coût de l'implantation de PAV sur les communes du Plateau si on souhaite supprimer la collecte en porte à porte.

Il indique que la différence de coût de ramassage est de 10 000 € entre les deux types de collecte : porte à porte sur le Plateau et PAV dans la Vallée.

M. le Président rappelle qu'il est issu de la ruralité et qu'il est en charge de 12 hameaux et de ce fait la collecte au porte à porte répond à une logique, de même qu'en milieu urbain il y a une logique pour les PAV qui y sont plus appropriés.

M.OBRY souligne qu'il y a eu de nombreux problèmes avec le travail réalisé par la société SEPUR et que des réunions régulières, d'abord mensuelles, seront programmées pour prévenir tout problème de collecte.

Il souhaite par ailleurs savoir si une commune de la Vallée souhaite passer à une collecte en porte à porte, est-ce que cela sera possible.

M. le Président répond que c'est une question à étudier et qu'un devis sera demandé à SEPUR.

Après avoir entendu M. le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Autorise Monsieur le Président à signer le marché avec la société SEPUR.

14. Délibération n°2018/092 : Indemnités de conseil 2018 du comptable du Trésor

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 ;

Vu le décret n°82.279 du 19 novembre 1982 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, pris en application de la loi du 2 mars 1982, déterminant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

Considérant les prestations de conseil assurées par Madame THALY, comptable du Trésor à Bonnières sur Seine pour le compte de la Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France pour l'année 2018 et pour la période pendant laquelle elle était présente ;

M. le Président indique que le montant de l'indemnité est de 942,20 € brut, soit 858,74 € net.

Il propose, compte tenu du travail et des conseils fournis par Mme THALY :

- D'allouer à Mme THALY une indemnité égale à 858,77 €, correspondant à un taux d'indemnité de 100%.

M.NAVELLO souligne qu'il est pour le versement de ces indemnités si elles sont méritées et s'il y a un véritable conseil.

Après avoir entendu M. le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, avec 32 voix pour et 2 abstentions (M. NAVELLO, Mme VIRASACK).

Approuve le taux d'indemnité de conseil de 100% de Mme THALY pour l'année 2018 pour la période pendant laquelle elle a été présente.

15. Délibération n°2018/093 : Modification des prix de l'assainissement

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France ;

Vu la délibération n°2017/05 du 10 janvier 2017 et instituant la compétence assainissement collectif sur l'ensemble de la Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France ;

M. le Président rappelle que le service de l'assainissement est un service public industriel et commercial géré au moyen d'un budget annexe qui doit être équilibré. La disparité des tarifs entre des usagers situés dans des situations similaires doit se réduire progressivement sur le territoire ou s'exerce la compétence jusqu'à la fixation d'un prix unique de 1.80 € HT le m^3.

Il rappelle qu'il avait été souligné que l'évolution du tarif de l'assainissement pourrait être révisée si de nouveaux investissements devaient être nécessaires et qui remettraient en cause l'équilibre budgétaire du service.

Il indique que compte tenu des évolutions des conditions de financement des investissements, il propose de maintenir le décalage d'une année voté en 2018 quant à l'évolution du prix du m3 assaini par rapport au projet d'évolution proposé en 2016 par la CLECT.

Il souligne que les financements de l'Agence de l'Eau vont être diminués et leur obtention rendue plus difficile tandis que dans le même temps le Conseil Départemental se désengage du financement de l'assainissement.

Il dit que compte tenu de ces évolutions, le budget assainissement sera fortement impacté et qu'il convient d'augmenter les recettes de manière anticipée pour financer les investissements à venir, notamment de mise aux normes des installations.

Il rappelle le projet d'évolution proposé par la CLECT :

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Bennecourt	1,56 €	1,59 €	1,61 €	1,64 €	1,67 €	1,69 €	1,72 €	1,75 €	1,77 €	1,80 €
Limetz-Villez	1,56 €	1,59 €	1,61 €	1,64 €	1,67 €	1,69 €	1,72 €	1,75 €	1,77 €	1,80 €
Jeufosse	1,56 €	1,59 €	1,61 €	1,64 €	1,67 €	1,69 €	1,72 €	1,75 €	1,77 €	1,80 €
Bonnières	1,56 €	1,59 €	1,61 €	1,64 €	1,67 €	1,69 €	1,72 €	1,75 €	1,77 €	1,80 €
Freneuse	1,56 €	1,59 €	1,61 €	1,64 €	1,67 €	1,69 €	1,72 €	1,75 €	1,77 €	1,80 €
Gommecourt	2,58 €	2,49 €	2,41 €	2,32 €	2,23 €	2,15 €	2,06 €	1,97 €	1,89 €	1,80 €
Moisson	1,56 €	1,59 €	1,61 €	1,64 €	1,67 €	1,69 €	1,72 €	1,75 €	1,77 €	1,80 €
Blaru	1,60 €	1,62 €	1,64 €	1,67 €	1,69 €	1,71 €	1,73 €	1,76 €	1,78 €	1,80 €
Port-Villez	1,18 €	1,25 €	1,32 €	1,39 €	1,46 €	1,52 €	1,59 €	1,66 €	1,73 €	1,80 €
Boissy-Mauvoisin	0,57 €	0,71 €	0,84 €	0,98 €	1,12 €	1,25 €	1,39 €	1,53 €	1,66 €	1,80 €
Cravent	0,40 €	0,56 €	0,71 €	0,87 €	1,02 €	1,18 €	1,33 €	1,49 €	1,64 €	1,80 €
Chauffour lès Bonnières	0,90 €	1,00 €	1,10 €	1,20 €	1,30 €	1,40 €	1,50 €	1,60 €	1,70 €	1,80 €
Saint Illiers la Ville	1,00 €	1,09 €	1,18 €	1,27 €	1,36 €	1,44 €	1,53 €	1,62 €	1,71 €	1,80 €
Ménerville	0,90 €	1,00 €	1,10 €	1,20 €	1,30 €	1,40 €	1,50 €	1,60 €	1,70 €	1,80 €
Lommoye	0,85 €	0,96 €	1,06 €	1,17 €	1,27 €	1,38 €	1,48 €	1,59 €	1,69 €	1,80 €
La Villeneuve en Chevrie	1,00 €	1,09 €	1,18 €	1,27 €	1,36 €	1,44 €	1,53 €	1,62 €	1,71 €	1,80 €
Saint Illiers le Bois	1,36 €	1,41 €	1,46 €	1,51 €	1,56 €	1,60 €	1,65 €	1,70 €	1,75 €	1,80 €
Bréval	1,36 €	1,41 €	1,46 €	1,51 €	1,56 €	1,60 €	1,65 €	1,70 €	1,75 €	1,80 €
Neauphlette	1,36 €	1,41 €	1,46 €	1,51 €	1,56 €	1,60 €	1,65 €	1,70 €	1,75 €	1,80 €

M. le Président propose donc d'appliquer les tarifs prévus pour 2020 dès le 1er janvier 2019 :

Communes	2018	2019
Bennecourt	1,64 €	1,67 €
Limetz-Villez	1,64 €	1,67 €
Jeufosse	1,64 €	1,67 €
Bonnières	1,64 €	1,67 €
Freneuse	1,64 €	1,67 €
Gommecourt	2,32 €	2,23 €
Moisson	1,64 €	1,67 €
Blaru	1,67 €	1,69 €
Port-Villez	1,39 €	1,46 €
Boissy-Mauvoisin	0.98 €	1,12 €
Cravent	0,87 €	1,02 €
Chaufour lès Bonnières	1,20 €	1,30 €
Saint Illiers la Ville	1,27 €	1,36 €
Ménerville	1,20 €	1,30 €
Lommoye	1,17 €	1,27 €
La Villeneuve en Chevrie	1,27 €	1,36 €
Saint Illiers le Bois	1,51 €	1,56 €
Bréval	1,51 €	1,56 €
Neauphlette	1,51 €	1,56 €

M. le Président **souligne que ces prix intègrent, le cas échéant, la part du délégataire**.

Après avoir entendu M. le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, avec 33 voix pour et 1 abstention (Mme PIERRE).

Décide d'approuver l'application des tarifs pour l'année 2019 listés ci-après.

Communes	Tarifs 2019
Bennecourt	1,67 €
Limetz-Villez	1,67 €
Jeufosse	1,67 €
Bonnières	1,67 €
Freneuse	1,67 €
Gommecourt	2,23 €
Moisson	1,67 €
Blaru	1,69 €
Port-Villez	1,46 €

Boissy-Mauvoisin	1,12 €
Cravent	1,02 €
Chaufour lès Bonnières	1,30 €
Saint Illiers la Ville	1,36 €
Ménerville	1,30 €
Lommoye	1,27 €
La Villeneuve en Chevrie	1,36 €
Saint Illiers le Bois	1,56 €
Bréval	1,56 €
Neauphlette	1,56 €

Dit que ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1er janvier 2019.

16. Délibération n°2018/094 : Modification des prix des contrôles d'assainissement

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France ;

Vu la délibération n°2018/091 en date du 4 décembre 2018 et modification le règlement d'assainissement de la communauté de communes des Portes de l'Ile de France ;

M. le Président indique que la société Véolia, en charge des contrôles d'assainissement collectif et non collectif, nous a communiqué ses nouveaux prix, qui n'avaient pas augmenté depuis 6 ans.

Il dit qu'il convient de modifier en conséquence le prix facturé aux administrés pour ces prestations.

Bordereau des prix au 04/12/2018 pour l'assainissement domestique :

1 - Contrôle d'un branchement d'assainissement collectif (dans le cadre d'un aménagement privé ou avant la mise en vente d'un bien ou à toute autre occasion) :

- L'unité 135 € TTC
- La contre visite 90 € TTC

2 – Contrôle d'une installation d'assainissement non collectif :

- L'unité 145 € TTC
- La contre visite 80 € TTC

3 – Contrôle de conception et de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif :

- Etude du dossier technique 80 € TCC
- Contrôle de réalisation de l'installation 145 € TTC
- La contre visite 80 € TTC

Après avoir entendu M. le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, avec 32 voix pour et 2 abstentions (Mme PIERRE, M. GAGNE).

Approuve le nouveau bordereau de prix pour les contrôles de conformité.

Dit que ce bordereau sera annexé au règlement d'assainissement.

17. Délibération n°2018/095 : Détermination du produit 2019 de la taxe GEMAPI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9 et son article L.5214-16 dans sa rédaction à venir au 1er janvier 2018,

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1530 bis et 1639 A bis,

Considérant que le transfert de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dite GEMAPI, s'accompagne de la faculté d'instaurer une taxe en vue de son financement ;

Considérant que le produit de cette taxe doit être arrêté dans la limite d'un plafond fixé à 40€ par habitant, en étant au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI par la Communauté de communes ;

M. le Président expose les dispositions de l'article 1530 bis du Code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

Il indique que, conformément aux dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts, la communauté de communes exerce la compétence GEMAPI depuis le 1er janvier 2018 et peut, par délibération, instituer et percevoir la taxe GEMAPI pour financer cette compétence.

M. le Président dit que la taxe GEMAPI permettra de rémunérer le SMSO qui sera chargé de réaliser en 20198 un diagnostic qui identifiera incidences techniques et financières de l'exercice de la compétence GEMAPI et les investissements qui seront à réaliser à compter de 2020.

M. le Président propose d'instaurer un montant de taxe équivalent à 2€ par habitants, soit 45 000 € pour l'année 2019.

Après avoir entendu M. le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Institue une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

Arrête le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 45 000 € pour l'année 2019 ;

Charge M. le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

18. Délibération n°2018/096 : Vente des lots 17, 18 et 19 de la ZAC des Portes de l'Ile de France

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Vu la compétence « Actions de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; »

Dans le cadre de la commercialisation des terrains de la ZAC des Portes de l'Ile de France, il est proposé la vente des lots n°17, 18 et 19 aux sociétés suivantes :

- Lot 17 : SCI KILIC – Dirigeant : Ayhan KILIC, d'une surface de 1200 m²
- Lot 18 : SCI ROCHER – Dirigeant : Ersin KAYA, d'une surface de 1200 m²
- Lot 19 : SCI MMZ – Dirigeant : Ercan ORUN, d'une surface de 1200 m²

Le prix du m² est de 26 € HT, soit 31 200 € HT, la parcelle, soit 37 440 € TTC.

M.DUMONT demande quelles seront les activités des futures entreprises.

M. le Président indique que les entreprises interviennent dans les domaines des préfabriqué d'armatures et de la découpe de bois

M.OBRY demande s'il y aura 3 bâtiments.

M. le Président répond par l'affirmative

M.OBRY dit qu'il n'est pas favorable à la division de petites parcelles en dessous de 3000m² et qu'il ne faudrait pas l'accepter à l'avenir.

M. le Président dit qu'il s'agissait de vendre une dent creuse.

Après avoir entendu M. le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Autorise Monsieur le Président à signer la promesse de vente du lot n°17 au profit de la SCI KILIC pour un prix de 37 440 € TTC.

Autorise Monsieur le Président à signer la promesse de vente du lot n°18 au profit de la SCI ROCHER pour un prix de 37 440 € TTC.

Autorise Monsieur le Président à signer la promesse de vente du lot n°18 au profit de la SCI MMZ pour un prix de 37 440 € TTC.

Autorise Monsieur le Président à signer toutes autres pièces nécessaires à la réalisation de cette vente.

19. Délibération n°2018/097 : Demande d'un radar fixe sur la commune de Jeufosse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes,

M. le Président indique qu'il a souhaité proposer, en accord avec les membres du Bureau, une délibération pour exprimer l'exaspération des élus face à la vitesse des véhicules qui traversent Jeufosse sur la RD 915, dite route de Rouen.

Il rappelle que les actions entreprises par la mairie de Jeufosse, comme la présence ponctuelle d'un radar pédagogique ou l'éclairage accentué des passages piétons, n'ont malheureusement eu qu'un impact limité sur le comportement des automobilistes.

M. le Président rappelle qu'un jeune homme a perdu la vie au bord d'un passage piéton, le long de la RD 915 dans une zone éclairée et limitée à 50 km/h, et qu'il convient à présent d'apporter une réponse forte pour que ce drame ne se reproduise pas.

Il sollicite donc M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines et M. le Préfet des Yvelines pour l'installation d'un radar automatique sur la commune de Jeufosse le long de la RD 915.

M.GOURIOU souligne que les automobilistes roulent effectivement trop vite quand ils traversent Jeufosse.

M.DUMONT dit que sur la commune de Jeufosse notamment près du restaurant et devant l'antiquaire la route est très dangereuse et qu'il conviendrait de limiter la vitesse.

M. le Président précise que les panneaux de limitation de vitesse ne peuvent être mis que par le CD78.

Après avoir entendu M. le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Sollicite l'installation d'un radar automatique sur la commune de Jeufosse le long de la RD 915.

Dit qu'une copie de cette délibération sera communiquée à M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines et à M. le Préfet des Yvelines.

20. Délibération n°2018/098 : Exonération de taxe TEOM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la taxe TEOM votée chaque année par le conseil communautaires ;

Vu les statuts de la communauté de communes,

Considérant que conformément à l'article 1521 du Code Général des Impôts, sont exonérés de droit de la taxe les usines, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public, ainsi que les locaux où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères ;

Considérant que dans ce dernier cas le Conseil Communautaire peut décider chaque année d'exonérer certains locaux à usage industriel ou commercial ;

M. le Président rappelle que la collectivité peut exonérer de taxe TEOM une entreprise si elle fait appel à un prestataire privé pour la collecte et le traitement de ses déchets. Il dit que dans ce cas l'entreprise n'utilise donc pas le service de collecte de la Communauté de Communes.

Il rappelle que la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye exonérait de TEOM la société Intermarché de Bréval car elle contractualise chaque année avec un prestataire privé pour la collecte de ses déchets.

Il indique que la Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France n'a, depuis sa création le 1er janvier 2017, pas voté d'exonération pour la société Intermarché qui se trouve aujourd'hui contrainte de payer la TEOM alors qu'elle n'a pas profité du service de la CCPIF

Il propose donc d'exonérer de la TEOM, pour les années 2017 et 2018, la société Intermarché de Bréval.

M.NAVELLO précise que c'est la société SUEZ qui est en charge du ramassage des OM d'Intermarché de Bréval.

Après avoir entendu M. le Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

Exonère de TEOM, pour les années 2017 et 2018, le local de la société Intermarché, sise au 31 Rue René Dhal, 78980 Bréval.

PROCES VEBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2018/64

Séance du 4 décembre 2018

Questions diverses

Travaux d'assainissement de Freneuse

M. DEFLINE demande quelle est l'avancée des travaux rue de l'Eau à Freneuse.

M.OBRY indique que les travaux vont reprendre et qu'il y a eu des problèmes financiers avec la société qui a réalisé les travaux. Il dit que l'ordre de service a été visé par le maître d'œuvre et qu'il n'en avait pas le droit. Et de préciser que la CCPIF a dû attendre d'avoir l'accord des financeurs pour payer l'entrepreneur.

M. DEFLINE et Mme RAMIREZ souligne que la commune de Freneuse n'a jamais été informée de l'évolution des travaux.

M. OBRY dit qu'il en a parlé à M. JOUY.

M. JOUY demande la date du prochain curage des réseaux de Freneuse car le déversoir et le réseau sont encrassés.

Travaux d'assainissement à Tripleval

M. le Président indique que les travaux sont subventionnés par l'AESN et le CD78. Il précise qu'il fallait que 85 % des administrés répondent favorablement pour que les travaux puissent démarrer. Et de préciser que si le quota de 85% de réponses favorables n'était pas réuni, le projet ne peut aboutir.

M. le Président indique que suite à ce taux de retour très faible, il a souhaité rencontrer le Président du CD78 avec M. OBRY afin de défendre la subvention pour les travaux en domaine public sans que ne soit réalisés les travaux en domaine privé.

Il dit que le Président du CD78, après une négociation difficile, a accepté de maintenir exceptionnellement la subvention pour les travaux en domaine public.

Il indique qu'un courrier d'information à destination des propriétaires va être envoyé.

M.GUERIN demande si une réunion publique est envisagée.

M. le Président répond qu'une réunion publique a déjà eu lieu et que de nombreux habitants avaient fait part de leur méfiance quant à ce projet, en soulignant qu'ils pourraient faire les travaux eux-mêmes en domaine privé ou les confier à un artisan.

M.DUMONT remercie MM. M.PEZZALI et OBRY de leur appui, car la situation est difficile du point de vue de l'assainissement et le hameau risquait de ne pas avoir de réseau d'assainissement collectif si la subvention pour la partie de travaux en domaine public avait été perdue.

Arrêt de bus A14

Mme RAMIREZ demande s'il est possible d'installer un banc pour les femmes enceintes et les personnes handicapées à l'arrêt de bus de la ligne A14 au complexe sportif.

M. le Président répond que cela sera fait.

Route desservant la gare ferroviaire

Mme RAMIREZ demande ce qu'il en est de la route Rue du Port - Mathurin ROUZIC – Solange BOUTEL desservant la gare ferroviaire.

M.PELLETIER indique que la route de la gare n'a pas été passée communautaire alors qu'elle le devrait.

M. POMMIER rappelle que si des travaux sont réalisés sur la voirie elle devra être mise aux normes ce qui n'est pas possible car sinon elle passera à sens unique.

M. PELLETIER dit qu'il ne peut pas imaginer que la voirie ne puisse être réhabilitée sans passer en sens unique.

M. le Président souligne que si la route est refaite dans un cadre intercommunal, il faudra également prévoir de refaire l'ensemble des réseaux et les trottoirs. Il dit qu'on ne peut pas seulement réhabiliter la voirie sans s'occuper du reste, ce sera donc une opération globale qui sera très couteuse.

M. GOURIOU dit qu'il faut également refaire la route qui mène à la déchetterie.

M. le Président dit que cela sera fait en 2019.

La séance est levée à 22h35.